DELIBERATION N° 2016-77 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE

DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE

« PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DES LOCAUX DE LA SARL

MONACOPOPS PAR UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE »

PRESENTE PAR LA SARL MANACOPOPS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 23 mars 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SARL MONACOPOPS le 31 mars 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein des locaux de la SARL MONACOPOPS par un système de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 24 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 :

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

La SARL MONACOPOPS est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 15S06590, ayant pour objet « tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation de concepts de boutiques permanentes ou éphémères dénommées MONACOPOPS ainsi que toutes prestations de services y relatives ; et dans ce cadre, la commercialisation, notamment par internet, d'articles de mode, accessoires et objets design multimarques y compris ceux créés sous la marque « by Camille Monte-Carlo » ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa boutique située au sein du centre commercial du Métropole, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les locaux de ladite boutique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein des locaux de la SARL MONACOPOPS par un système de vidéosurveillance »*.

Les personnes concernées sont « toutes personnes physiques entrant dans les locaux de MONACOPOPS (personnel, clients, fournisseurs...) ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité de la boutique ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 23 mars 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement envisagé est « strictement proportionnel et nécessaire à la finalité poursuivie » et qu' « il sera utilisé au su et au vu de tous, dans le respect de leurs droits et libertés fondamentales et dans les limites prévues par la loi, sans aboutir à une surveillance constante et permanente. »

Il précise par ailleurs que « les caméras seront implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée » et que « seuls seront filmés les espaces sensibles ».

Enfin, le responsable précise qu' « aucune partie publique extérieure à l'établissement n'est filmée ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: image, visage et silhouette des personnes ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

Elle considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse du document, la Commission relève qu'il n'est pas conforme aux exigences légales et demande en conséquence que cet affichage soit impérativement complété, afin de comporter également le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires et policières.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la gérante de la SARL MONACOPOPS : en consultation (uniquement en cas de problème) et en extraction ;
- une associée de la SARL : en consultation (uniquement en cas de problème) ;
- la directrice de la boutique : en consultation (uniquement en cas de problème) ;
- le prestataire de maintenance de la vidéosurveillance : en maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De

plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion ou d'un rapprochement avec d'autres traitements. Toutefois, il appert de l'examen de la demande d'autorisation que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion ou d'un rapprochement avec un traitement lié à la messagerie électronique, dont il appartiendra au responsable de traitement de déterminer la finalité.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de lui soumettre ledit traitement dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle constate par ailleurs que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ne sont pas conservés et qu'aucune journalisation automatisée des accès aux enregistrements (consultation et extraction) n'est mise en place.

A cet égard, la Commission note que seulement une personne peut extraire les images.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Les informations sont conservées 10 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande:

- que l'affichage soit impérativement complété afin de comporter également le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté;
- que la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;
- que le responsable de traitement lui soumette dans les plus brefs délais le traitement lié à la messagerie.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la SARL MONACOPOPS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes au sein des locaux de la SARL MONACOPOPS par un système de vidéosurveillance* ».

Le Président

Guy MAGNAN